

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5418

présenté par
M. Vercamer et M. Richard

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan des actions entreprises dans le cadre des actions de revitalisation des articles L. 1233-84 et suivants du code du travail, en précisant les améliorations qui peuvent concerner le dispositif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une évaluation des actions de revitalisation des bassins d'emploi doit être effectuée, de manière à pouvoir apporter à ce dispositif les améliorations utiles en termes de montant financier des contributions engagées pour revitaliser les territoires, de gouvernance, de partenariat avec les régions et autres collectivités locales.